

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 114.107 du 23 décembre 2002

A.128.013/VIII-3237

En cause : **FISSETTE** Thierry,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre CAVENAILLE et
Maïté JADOT, avocats,
rue Julien d'Andrimont 23-25
4000 Liège,

contre :

**la société coopérative intercommunale
"centre hospitalier psychiatrique".**

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 octobre 2002 par Thierry FISSETTE, qui demande l'annulation de "la décision prise par le conseil d'administration du Centre hospitalier psychiatrique rendue suite à la réunion du 25 septembre 2002";

Vu l'arrêt n° 11.818 du 23 octobre 2002 suspendant l'exécution de la même décision;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat, fait sur la base de l'article 93 du règlement de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2002, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 20 décembre 2002 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me MARTIN, loco Mes CAVENAILLE et JADOT, avocat, comparaissant pour le requérant et Me EYBEN, loco Mes GODGROID et SECRETIN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. AMELYNCK, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier, transmis par envoi recommandé à la poste du 20 novembre 2002, la partie adverse a porté à la connaissance du Conseil d'Etat le fait qu'elle a procédé au retrait de la décision attaquée et qu'il n'y a pas d'obstacle "à ce que la procédure soit réglée par la voie accélérée"; qu'il s'ensuit que le recours en annulation est devenu sans objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille deux par :

M ^{me} DAURMONT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M. VAN MICHEL,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

F. VAN MICHEL.

O. DAURMONT.